

# Faut-il brûler la loi de 1977 sur l'architecture ?

Il existe de multiples façons de rendre une loi inopérante ; en voici quelques-unes :

- laisser les services de l'État libres de contrôler ou non l'application de la loi, libres de laisser agir ou de rappeler à l'ordre ceux qui tentent de la contourner ;
- ne pas actualiser régulièrement les dispositions qui deviennent obsolètes et qui, petit à petit, "vieillissent" une loi à l'origine très novatrice ;
- proposer un nouveau texte que les professionnels importunés par la loi originelle, se sont empressés de mal lire afin de justifier leur coalition contre les architectes ;
- finalement, afin de satisfaire les adversaires de la loi de 1977, proposer, pour son remplacement, un texte qui rendrait inefficace la plupart des outils de la loi d'origine.

La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a déjà connu les trois premiers avatars et pourrait être victime du quatrième.

**Et pourtant, les principes de la loi sur l'architecture sont d'une grande logique :**

- Quel que soit le maître d'ouvrage, la réalisation dont il est l'initiateur constitue un élément du cadre de vie et concerne donc l'ensemble des citoyens : c'est pourquoi, en 1977, **le législateur a constaté que la qualité du cadre de vie et les conditions**

**de sa création étaient d'intérêt public**, c'est-à-dire qu'elles ne devaient pas être laissées à la seule liberté contractuelle d'un maître d'ouvrage et d'un entrepreneur.

- Comme la qualité du cadre de vie ne peut pas être mesurée sur la base des seuls critères "réglementables" (un contrôle ne peut s'exercer que s'il existe des repères quantifiables objectivement), puisqu'elle intègre bien d'autres valeurs (culturelle, sociale, urbanistique, esthétique, fonctionnelle, ergonomique, environnementale, etc.), il faut en confier la création à des **acteurs spécialement formés**, investis des **moyens réglementaires** à la hauteur des responsabilités que le législateur entend leur confier et au titre desquelles il leur impose le respect d'une déontologie.

• **Cette formation spécialisée**, c'est celle que l'État dispense dans les écoles d'architecture.

- **Les moyens réglementaires**, - c'est d'une part l'indépendance des architectes et des sociétés d'architecture à l'égard des puissances financières (dont la logique est légitimement "égoïste"), - c'est d'autre part l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de faire appel à ces acteurs pour une part significative de la création.

• **L'ordre des architectes est l'instance au service de cet intérêt public :**

- pour recenser les professionnels ayant reçu la formation adéquate,
- et pour contrôler leur activité, voire sanctionner leurs défaillances.

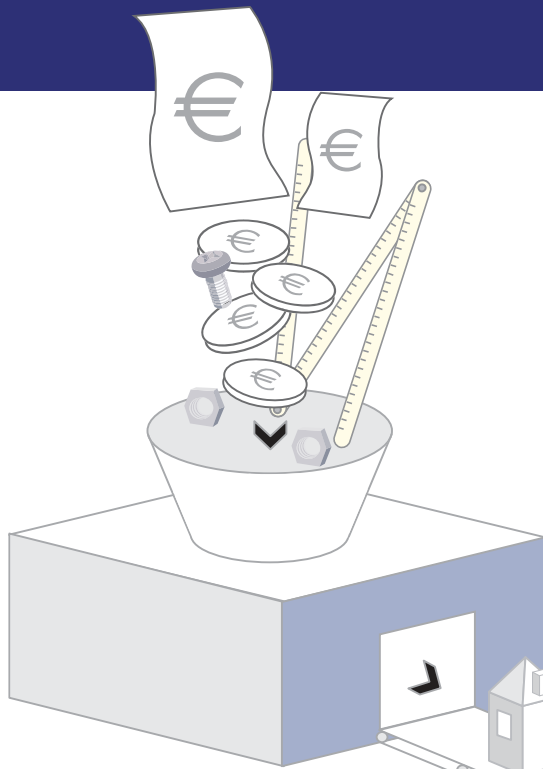
• Non seulement **la loi de 1977 n'exclut aucun autre acteur**, mais elle invite au recours de tous les professionnels utiles à l'obtention de la qualité des ouvrages.

Bien que ces principes soient compréhensibles par tous, peu de gens en comprennent les véritables enjeux et n'en voient que les règles à respecter. En tout état de cause, ces principes dérangent ceux dont l'intérêt privé passe avant l'intérêt de la collectivité : ils n'auront de cesse tant qu'on aura pas "neutralisé" l'architecte, cet acteur gênant par sa compétence particulière et son indépendance mises au service de l'intérêt public.

Le journaliste Lionel Duroy l'avait déjà relevé en décembre 1987 (architecture d'aujourd'hui) : **"L'architecte est une chicane dont se dispenseraient volontiers les entrepreneurs et nombre de maîtres d'ouvrage"**. Il osait même suggérer : **"Restaurer le pouvoir des architectes serait un premier pas vers une moralisation des marchés du bâtiment"**.

**Plusieurs pistes sont en concurrence pour vider de son sens la loi de 1977 :**

- Brouiller la "visibilité" de l'architecte compétent en le mélangeant avec



sécurité intérieure : la conception-réalisation et le bail à construction sont de retour pour une multitude d'ouvrages publics. Dans ce cas précis, c'est à la fois la loi de 77, la loi MOP et le code des marchés publics qui sont contournés !

**On constate ainsi que les adversaires de la loi de 1977 pourraient être comblés plus vite qu'on ne le pense.**

**matérialistes se substitue à l'architecture qui intégrait beaucoup d'autres valeurs de civilisation.**



Gilbert Ramus

d'autres professionnels, ce qui posera deux types de problèmes :

- la délimitation des rôles affectés à chaque catégorie d'acteurs,
- la difficulté de leur recensement, lequel engendrera (notamment au niveau européen) d'innombrables et interminables contentieux (37-3 pour les initiés).

- Ouvrir l'exercice de la profession d'architecte à des centaines de milliers d'acteurs incomplètement qualifiés (une directive européenne pourrait s'en charger) ; une fois la porte ouverte, n'importe qui pourra s'engouffrer dans la brèche.

- Réduire l'obligation d'indépendance de l'architecte, voulue par le législateur d'origine, à la portion congrue, en cessant de se préoccuper de ses liens de subordination aux puissances financières (employeurs ou associés) : on pourrait ainsi rendre légale la signature de complaisance à la chaîne.

- Créer des procédures dérogatoires chaque fois que la puissance publique a pris du "retard" ; cette démarche est en route avec les deux lois d'orientation et de programmation, l'une pour la justice, l'autre pour la

Et pourtant, la prise de conscience d'une nécessaire préservation de notre planète et d'un développement socialement équitable aurait pu être l'occasion de s'écarter définitivement des logiques quantitatives au bénéfice d'objectifs résolument qualitatifs.

**Les architectes doivent s'en remettre à la sagesse du Gouvernement et du Parlement. C'est aux élus qu'il appartient d'établir le cadre dans lequel vivront nos concitoyens ; s'ils choisissent une société basée sur les seules valeurs technico-financières, nos velléités d'y intégrer le respect d'autres valeurs seront vaines.**

Cela ne signifie pas que les architectes seront professionnellement plus malheureux ; ils trouveront toujours du travail, parce que leur activité de créateur est sans doute l'une des rares qui ne pourra jamais être exécutée par des machines.

Par contre, **en tant que citoyens, moralement responsables, ils déploieront qu'un cadre de vie conçu en fonction de repères essentiellement**



**RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE  
DES PRODUITS DE CONSTRUCTION**

La Directive Produits de Construction (DPC) prévoit le marquage CE réglementaire des produits de construction visés pour leur mise sur le marché en France comme dans toute l'Union Européenne. Ce marquage, obligatoire à partir des décrets publiés au Journal Officiel, atteste que les produits satisfont aux dispositions de la réglementation européenne. Il est délivré soit sur la base d'un agrément technique européen pour les produits innovants soit sur la base d'une norme européenne. Affichées à côté du marquage, les caractéristiques du produit sont exprimées dans une même unité et langage commun dans toute l'Europe.

À ce jour, seules certaines familles de produits sont concernées (réparation, façades, vêtements, géotextiles, panneau autoporteur...).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site Internet [www.dpcnet.org](http://www.dpcnet.org)

